

MESURES CONCRETES

DEMANDES ADRESSEES AUX ENTREPRISES QUI SE FOURNISSENT EN HABILLEMENT AU BANGLADESH

- **Appeler le gouvernement du Bangladesh et le BGMEA à :**

- a) Entreprendre urgemment l'inspection de toutes les usines de production de vêtements composées de plusieurs étages, afin de s'assurer qu'elles sont sécurisées et adaptées à cette activité. Cette inspection devrait être menée par un comité composé de représentants des différents services gouvernementaux impliqués dans la vérification de l'application des lois concernées, de représentants syndicaux et de représentants des acheteurs internationaux.
- b) S'assurer que les services d'inspection disposent de ressources suffisantes pour mener à bien la conduite régulière d'inspections de l'application des normes de sécurité sur le lieu de travail et de la législation du travail, y compris le « Bangladesh's National Building Code » et le « Factory Act ».
- c) De telles inspections doivent garantir que chaque usine:
 - i) Possède un nombre suffisant d'issues de secours et s'assure que celles-ci restent libres et accessibles durant les heures de travail. Ceci afin que les travailleurs puissent évacuer rapidement et sans risque le bâtiment en cas d'urgence, et que les équipe de secours et les pompiers puissent facilement accéder au bâtiment.
 - ii) Se conforme aux réglementations relatives aux conduites de gaz et câblages électriques, à l'utilisation de matériaux ignifuges pour les murs et les toits, à l'utilisation sécurisée des machines utilisées et à la maintenance d'un système d'éclairage de secours et d'autres mécanismes d'alerte.
 - iii) Possède une politique d'urgence incendie, développée par des professionnels, et régulièrement testée via des exercices mensuels d'évacuation de l'ensemble du personnel.
 - iv) A désigné un responsable de la sécurité générale et de la sécurité incendie, ainsi qu'un nombre adéquat de travailleurs formés pour réagir de manière appropriée en cas d'incendie ou d'urgence.
 - v) Possède du matériel de prévention et de lutte contre les incendies en bon état de marche bien entretenu, sur le lieu de travail.
 - vi) A mis en place un comité de santé et sécurité au travail, composé de représentants de la direction et des travailleurs, qui se réunit régulièrement pour passer en revue et aborder les problèmes de santé et de sécurité, y compris la sécurité incendie.
 - vii) Si l'usine occupe un bâtiment commun à d'autres entreprises, en plus des mesures mentionnées ci-dessus : qu'elle possède une politique et des procédures coordonnées d'évacuation en cas d'incendie, des équipements de lutte contre les incendies accessibles, du personnel formé et un programme d'exercices anti-incendie pour l'ensemble du bâtiment.
- d) Publier, tous les trimestres, une liste des usines qui ne respectent pas les règles sus-mentionnées, et suspendre la licence d'exportation et l'adhésion au BGMEA de ces usines jusqu'à ce que leur mise en conformité soit démontrée.
- e) Mettre en place un comité chargé d'enquêter sur les accidents ayant impliqué la mort de travailleur/s ou des cas de blessures graves. Un tel comité devrait effectuer une enquête complète sur les causes de chaque incident et émettre un rapport public pour chaque enquête. Le gouvernement devrait poursuivre pénalement l'employeur en cas de négligence.

- f) Octroyer un indemnité d'urgence et des indemnités proportionnelles au degré d'invalidité aux familles des travailleurs décédés et aux travailleurs victimes d'invalidités permanentes suite à un accident du travail. Fournir gratuitement un traitement médical adéquat aux travailleurs blessés dans de telles circonstances. Le montant des indemnités devant être négocié avec les organisations de défense des droits des travailleurs, notamment avec les syndicats représentatifs des travailleurs.
- g) Si l'usine a du être fermée en raison d'un accident ou de la non-conformité avec ces règles de sécurité : assurer, pour la durée de la fermeture, le paiement aux travailleurs d'un revenu d'un montant équivalent à la moyenne de leurs salaires passés. En cas de fermeture définitive ou pour une longue période : assurer ce revenu pour une période raisonnable, permettant aux travailleurs de retrouver un emploi.
- h) Garantir le respect du droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement. Les syndicats peuvent et doivent jouer un rôle central dans la promotion et le respect des mesures de santé et de sécurité sur le lieu de travail, en identifiant et en signalant, au nom des travailleurs, les risques encourus, et en représentant collectivement les travailleurs victimes d'accidents du travail. Le gouvernement (en particulier le « Joint Director of Labor ») et les directions des usines, devraient supprimer tous les obstacles illégaux ou déraisonnables à l'enregistrement des organisations syndicales des usines.

2) Au sein de leurs filières d'approvisionnement au Bangladesh, de :

- a) Mener régulièrement des audits dans les usines afin d'assurer sa mise en conformité avec les normes de sécurité et celles relatives aux incendies, y compris dans chaque sous-point exprimé ci-dessus (1.C) ;
- b) Développer un système qui prévoit une prise en compte effective des groupes de travailleurs à chaque étape du processus d'audit, notamment une planification du pré-audit, des arrangements pour que des groupes de travailleurs puissent accompagner les représentants des marques et observer les inspections dans certains bâtiments, et exprimer leur avis sur les résultats d'audits.
- c) Informer le gouvernement du Bangladesh et le BGMEA lorsqu'un audit identifie des problèmes relatifs à la santé et à la sécurité, et rendre publics les résultats de ces audits.
- d) Garantir que les travailleurs sont informés de et ont accès à un système crédible qui permette de rapporter des informations relatives à des problèmes de santé et de sécurité.
- e) Garantir le respect des droits internationalement reconnus des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement. Comme signalé plus haut, les syndicats doivent jouer un rôle central dans la promotion et le respect de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.